



## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

*Vous accompagner vers le bien être mental*

*Les directives anticipées sont un droit. Elles expriment vos volontés sur les conditions de poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.*

*Elles sont révisables et révocables à tout moment et par tout moyen.*

*(cf. article L1111-11  
du code de la santé publique)*

*« Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté ».*

Sa réalisation, son lieu de conservation ou les coordonnées de la personne le détenant sont indiqués dans le dossier médical du patient par l'équipe de l'établissement.

Ces directives anticipées expriment vos volontés sur les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Les « directives anticipées » sont une déclaration écrite que vous rédigez préalablement pour faire connaître votre volonté, sur les conditions de prise en charge médicale de votre fin de vie. Dans l'hypothèse où vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté (suite à un coma, en cas de troubles cognitifs profonds, à la suite d'un accident, du fait de l'évolution d'une maladie ou encore du fait du grand âge...), ces directives permettent au médecin et à l'équipe médicale qui vous prennent en charge, de connaître vos volontés.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Une fiche détaillant les directives anticipées est accessible sur le site internet du ministère de la Santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/les-soins-palliatifs-et-la-fin-de-vie/les-droits-en-faveur-des-personnes-malades-et-des-personnes-en-fin-de-vie/article/rediger-ses-directives-anticipees>